

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024

ID : 060-216004861-20241106-2024_87A-AR

SLO



Dossier N° CU 060492 22 T0009

Date de dépôt : 18/05/2022

Demandeur : **INVESTISSFRANCE** représentée
par **Madame Aurélie LEPINE**

Pour : **Construction d'un pavillon d'habitation**

Adresse terrain : **56 rue des Arcs**
60170 PIMPRES

Commune de PIMPRES

ARRETE 2024-87
Prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
Au nom de la commune de PIMPRES

Le Maire,

Vu la demande de prorogation présentée le 12/10/2023 par INVESTISS FRANCE représentée par Madame Aurélie LEPINE – 68 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 07/07/2022 ;

Vu la prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 04/12/2023 ;

CERTIFIE

Article 1

Le certificat d'urbanisme est prorogé par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de la précédente prorogation, soit le 07/01/2025.

Fait à PIMPRES, le 06/11/2024

Le Maire



Pascal LEPEVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.